

DIRECTION**GROUPEMENT ADMINISTRATIF****PERSONNEL**

Dossier : Protection sociale des SPV
Fichier : Tous CS et CPI

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Chef
du Centre de Secours,
ou du Centre de Première Intervention

OBJET : - mise à jour de la circulaire n° 7/97 du 3 juillet 1997
- Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.
- Constitution des dossiers en cas d'accident ou de maladie contractée en service.

REFER : - Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, modifiée.
- Décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992, modifiés.
- Circulaire n° NOR/INT/E/92/00205/C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.
- Lettre DSC 9/CG/n° 97-237 du 7 février 1997 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, modifiée, a établi trois principes visant à assurer, aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service, une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, à savoir :

- gratuité des soins liés à l'accident ou à la maladie contractée en service, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi précitée ;
- dispense de l'avance des frais résultant des soins précités,
- indemnisation de l'incapacité temporaire de travail par le Service départemental d'Incendie et de Secours sur la base de la perte réelle de revenus.

Ce texte a fixé également le régime d'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires. Les décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992, modifiés, ont précisé les modalités d'application de la loi.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler la procédure à suivre par le sapeur-pompier volontaire et le chef de centre, pour permettre la prise en charge des frais et le versement des éventuelles indemnités journalières par le S.D.I.S. ou son assureur.

OBSERVATIONS GENERALES

1° - Notion d'accident en service commandé

Par "service commandé", il faut entendre tout ce qui concerne les missions des sapeurs-pompiers : interventions, formation, manoeuvres, prévention, prévision, entraînement physique organisé, etc... y compris les trajets nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Sont exclues :

- les activités hors service organisées, notamment, dans le cadre de l'Amicale ou de l'Union (réunions, voyages, vente de calendrier ...)
- les séances de sport (collectif notamment) ou les matchs non inclus dans l'entraînement physique organisé avec l'accord du chef de centre.

Compte tenu de la fréquence des accidents de sport, lors de matchs de football plus particulièrement, je dois attirer votre attention sur le fait que certaines administrations ou assimilées ont refusé de prendre en charge des accidents de sports collectifs survenus à des fonctionnaires sapeurs-pompiers volontaires.

2° - Prise en charge provisoire

En règle générale, les premiers soins doivent être donnés immédiatement après l'accident, alors que le sapeur-pompier volontaire n'est pas encore en possession de la prise en charge délivrée par la Direction du SDIS.

Les officiers de permanence sont en possession d'attestations provisoires (P.J. n° 4) qu'ils peuvent faxer dans les CPI (mairie) ou dans le CS le plus proche du CPI, le cas échéant. En cas de nécessité, vous les demanderez à l'officier de permanence par l'intermédiaire du C.T.A.

Bien entendu, la validité de ces attestations est soumise :

- au respect de la notion d'accident en service,
- à la transmission ultérieure du dossier, à la Direction, dans les délais impartis.

Suivant leur situation les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être classés en SEPT catégories :

I - LES SAPEURS-POMPIERS "FONCTIONNAIRES"

Entrent dans cette catégorie, les fonctionnaires de l'Etat et les agents permanents des collectivités territoriales ou locales (communes, districts, syndicats, etc...), les personnels hospitaliers et les fonctionnaires des établissements publics administratifs.

Ces fonctionnaires peuvent bénéficier, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur activité de sapeur-pompier, de la protection sociale **dont ils relèvent au titre de leur activité principale de fonctionnaire.**

Dès lors, pour que les prestations statutaires lui soient versées, le fonctionnaire sapeur-pompier volontaire adressera la déclaration d'accident à son employeur qui le prendra en charge au titre d'un accident du travail.

Le SDIS de l'Yonne doit donc être informé des accidents survenant à cette catégorie de sapeurs-pompiers-volontaires mais n'aura pas à gérer les dossiers.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT POUR L'EMPLOYEUR

Le sapeur-pompier volontaire doit adresser à son employeur un compte rendu d'accident, les attestations de témoignage éventuelles, le certificat médical initial descriptif, de prolongation, le cas échéant et le certificat final, et toutes autres pièces justificatives.

II - LES SAPEURS-POMPIERS NON SALARIES

Il s'agit des sapeurs-pompiers qui ne sont ni fonctionnaires, ni salariés affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale. Pour ces sapeurs-pompiers (commerçants, artisans, exploitants agricoles à leur compte, ou exerçant une profession libérale), le *SDIS et son assureur prendront en charge les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et verseront des indemnités journalières en cas de perte de revenu.*

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT POUR LA DDSIS

Il convient de transmettre à la D.D.S.I.S., ***le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les 4 jours :***

- a) l'imprimé de déclaration, ci-joint (P.J. n° 1), signé du sapeur-pompier accidenté, du chef de centre (et éventuellement du Maire pour les CPI), relatant le plus précisément possible les circonstances de l'accident,
- b) le cas échéant, le ou les attestations de témoignage (P.J. n° 2),
- c) une photocopie de **l'attestation d'affiliation à un organisme de sécurité sociale (en cours de validité).**
- d) l'original du certificat médical initial décrivant les blessures,

Au vu de ces premiers éléments, la D.D.S.I.S. **délivrera au sapeur-pompier volontaire, une feuille d'accident et de prise en charge dont la validité sera fixée à 1 mois (P.J. n° 3).** *L'intéressé, ne devant plus faire l'avance des frais, devra présenter **impérativement** cette feuille aux différents prestataires de soins, (centres hospitaliers, médecins, pharmaciens, kiné, etc...) afin qu'ils y apposent leurs signature et cachet et y inscrivent le montant des actes dispensés.*

Ultérieurement, il conviendra de transmettre à la D.D.S.I.S.

- e) les éventuels originaux des certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail ou de soins,
- f) les originaux des feuilles de soins (médecins), des ordonnances et volets de facturation des pharmaciens, sur lesquelles devront impérativement être collées les vignettes, les prescriptions et notes d'honoraires des laboratoires ; ces documents devant être complétés et signés par l'assuré avant envoi à la DDSIS.

Néanmoins, Il est à noter que la plupart des pharmaciens et laboratoires préfèrent conserver ces documents et les adresser directement au SDIS, pour règlement.

- g) l'original du certificat médical final qui devra préciser soit la date de guérison avec retour à l'état antérieur, soit la date de guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure, soit la date de consolidation avec séquelles (IPP) et, s'il y a eu arrêt, la date de reprise du travail,

h) A la fin des soins ou plus tôt si la date de validité est passée et que les soins ne sont pas terminés, la feuille d'accident et de prise en charge mentionnée ci-dessus (P.J. n° 3).

III - LES SAPEURS-POMPIERS SALARIES AFFILIES A UN REGIME OBLIGATOIRE DE SECURITE SOCIALE

Tous les sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un tel régime (régime général de sécurité sociale (CPAM), agricole (MSA) ou spécial relèveront du régime maladie de leur caisse respective.

Dans le principe :

- l'organisme de sécurité sociale prend en charge dans la limite du tarif "maladie" de la sécurité sociale,
- le ticket modérateur est à la charge du SDIS,
- les dépassements sont, en principe, à la charge du sapeur-pompier volontaire, ils peuvent être remboursés par la Mutuelle du sapeur-pompier volontaire (s'il en possède une) sinon, veuillez contacter le Groupement Administratif (service du Personnel) de la Direction.

En cas d'arrêt de travail : ils devront impérativement envoyer à l'organisme de sécurité sociale dont ils dépendent et à leur employeur, et ce dans les 48 h :

- le certificat médical initial descriptif (volets n° 1 et 2 pour la S.S. ; volet n° 4 pour l'employeur) – Il conviendra de veiller à préciser dans la partie "employeur" la mention "SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE = REGIME MALADIE" pour éviter la confusion avec un accident du travail qui serait survenu dans l'activité principale du salarié.

- l'éventuel certificat médical de prolongation d'arrêt de travail (volets n° 1 et 2 pour la S.S., volet n° 4 pour l'employeur),

- le certificat médical final qui devra préciser la date de reprise du travail et la date de guérison avec retour à l'état antérieur, ou la date de guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure ou la date de consolidation avec séquelles (IPP) - (volets n° 1 et 2 pour la S.S. ; volet n° 4 pour l'employeur).

NOTA : Avant envoi à l'organisme de sécurité sociale, le sapeur-pompier veillera à faire une copie de l'original des certificats médicaux qui lui seront délivrés et à la remettre au Chef de centre pour envoi à la Direction du SDIS. Le volet n° 3 sera conservé par le SPV ou son chef de centre.

S'il n'y a pas d'arrêt de travail, les originaux des certificats médicaux (volets n° 1 et 2) seront adressés directement à la D.D.S.I.S. par le chef de centre.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT POUR LA DDSIS
--

Il convient de transmettre à la D.D.S.I.S., **le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les 4 jours :**

- a) l'imprimé de déclaration, ci-joint (P.J. n° 1), signé du sapeur-pompier accidenté, du chef de centre et du Maire gérant le CPI, relatant le plus précisément possible les circonstances de l'accident,

- b) le cas échéant, le ou les attestations de témoignage (P.J. n° 2),
- c) une photocopie de **l'attestation d'affiliation à un organisme de sécurité sociale (en cours de validité)**,
- d) en cas d'arrêt de travail, une copie du certificat médical initial décrivant les blessures ou l'original, s'il n'y a pas d'arrêt de travail (voir ci-dessus).

Au vu de ces premiers éléments, la D.D.S.I.S. **délivrera au sapeur-pompier volontaire, une feuille d'accident et de prise en charge dont la validité sera fixée à 1 mois (P.J. n° 3)**. *L'intéressé*, ne devant plus faire l'avance des frais, *devra présenter impérativement cette feuille aux différents prestataires de soins*, (centres hospitaliers, médecins, pharmaciens, kiné, etc...) *afin qu'ils y apposent leurs signature et cachet, et y inscrivent le montant des actes dispensés*. D'autre part, pour tous les soins prodigués dans un centre hospitalier, **il est impératif que le sapeur-pompier présente sa carte de sécurité sociale au bureau du service concerné** (urgence, soins externes, etc...).

Ultérieurement, il conviendra de transmettre à la D.D.S.I.S.

- e) les copies des éventuels certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail ou de prolongation de soins,
- f) les originaux des feuilles de soins (médecins), des ordonnances et volets de facturation des pharmaciens, sur lesquelles devront impérativement être collées les vignettes, des prescriptions et notes d'honoraires des laboratoires ; ces documents devant être complétés et signés par l'assuré avant envoi à la DDSIS.

Néanmoins, il est à noter que la plupart des pharmaciens et laboratoires préfèrent conserver ces documents et les adresser directement au SDIS, pour règlement.

g) En cas d'arrêt de travail, une copie du certificat médical final qui devra préciser la date de reprise du travail et la date de guérison avec retour à l'état antérieur ou la date de guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure, ou la date de consolidation avec séquelles (IPP) ou l'original de ce certificat, s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail,

h) A la fin des soins ou plus tôt, si la date de validité est passée et que les soins ne sont pas terminés, la feuille d'accident et de prise en charge mentionnée ci-dessus (P.J. n° 3).

En plus, en cas d'arrêt de travail :

- i) une attestation de perte de salaire (précisant le montant net perdu) délivrée par l'employeur,
- j) l'original du décompte des indemnités journalières versées par l'organisme de sécurité sociale et, en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment, le décompte des indemnités journalières versées par la CNPO ou la CNRO.

IV - LES AYANTS DROITS DES SALARIES RELEVANT D'UN REGIME OBLIGATOIRE DE SECURITE SOCIALE

Entrent dans cette catégorie les sapeurs-pompiers volontaires non salariés qui relèvent du régime obligatoire de sécurité sociale de leur père, mère ou conjoint, ou d'un régime étudiant (SMEREB, LMDE) et qui ne peuvent prétendre au versement d'indemnités journalières par cet organisme.

Pour ces sapeurs-pompiers, le SDIS et son assureur prendront en charge les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques *mais ne verseront pas d'indemnités journalières* puisqu'il n'y a pas de perte de revenu.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT POUR LA DDSIS

Se reporter à la procédure définie pour les sapeurs-pompiers volontaires non salariés pour la déclaration d'accident et l'envoi des justificatifs de soins.

NOTA :

- fournir une copie de l'attestation de l'organisme de sécurité sociale dont ils dépendent (père, mère, conjoint ou mutuelle étudiante, le cas échéant),

- ne pas fournir d'attestation fiscale puisqu'il n'y aura pas de versement d'indemnités journalières par le SDIS.

.../...

V - LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Les sapeurs-pompiers "demandeurs d'emploi" pouvant se trouver dans des situations très diverses, il serait préférable, lorsqu'ils sont victimes d'un accident en service, que le Groupement Administratif (service du personnel) de la Direction soit contacté systématiquement, pour analyse au cas par cas.

A - SOINS

Dans le principe :

- l'organisme de sécurité sociale prend en charge dans la limite du tarif "maladie" de la sécurité sociale,
- le ticket modérateur est à la charge du SDIS,
- les dépassements sont, en principe, à la charge du sapeur-pompier volontaire, ils peuvent être remboursés par la Mutuelle du sapeur-pompier volontaire (s'il en possède une) sinon, veuillez contacter le Groupement Administratif (service du Personnel) de la Direction.

B - INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

Le SDIS ou son assureur ne versera aucune indemnité compensatrice de revenu pour un sapeur-pompier volontaire chômeur, non indemnisé. Par contre, il compensera intégralement la perte de revenu pour un sapeur-pompier volontaire chômeur indemnisé. Dans ce dernier cas, le sapeur-pompier qui perçoit une allocation des ASSEDIC devra envoyer l'original de son avis d'arrêt de travail à l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent et signaler sa situation au regard des Assedic.

S'il subit une suspension du versement de ses allocations, **il devra fournir au SDIS les avis de paiement du mois précédent l'arrêt, du mois en cours, et du mois suivant la reprise de l'allocation.**

D'autre part, si pendant la suspension de l'allocation, l'intéressé perçoit des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part de la CPAM ou de la MSA, **il devra envoyer l'original des décomptes au SDIS.**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT POUR LA DDSIS

Se reporter à la procédure définie pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés pour la déclaration d'accident et l'envoi des justificatifs de soins.

VI - LES OUVRIERS CIVILS DE L'ETAT, LES AGENTS DE LA SNCF, etc...

Pour cette catégorie de personnel, il convient de consulter impérativement la D.D.S.I.S.

S'il n'y a pas de prise en charge de la part de l'employeur de ces sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS de l'Yonne prendra en charge tous les frais médicaux de soins, et compensera l'éventuelle perte de salaire de ces derniers.

Dans cette hypothèse, il conviendra de constituer un dossier d'accident, comme précisé au chapitre III de la présente circulaire.

VII - LES MILITAIRES

Le Ministre de l'Intérieur, par lettre du 7 février 1997, adressée au Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français, a précisé "*quant au second point portant sur l'application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991 relative au régime de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, aux militaires qui exercent, en*

dehors de leurs heures de services, cette activité bénévole, le ministère de la défense estime que cet article doit être interprété de manière extensive. Le ministère de la défense se prononce donc pour l'inclusion des militaires en activité dans le champ d'application de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991".

.../...

La réponse du ministère fait donc référence à l'article 19 de la loi qui indique que : "les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent".

Un militaire sapeur-pompier volontaire, en cas d'accident survenu dans son activité de sapeur-pompier volontaire devrait donc, en principe, être pris en charge par le régime de couverture de son activité principale de militaire.

En cas de nécessité, le SDIS fournira une copie de la réponse ministérielle. Toutefois, si cela entraîne malgré tout des complications avec les autorités militaires, le SDIS interviendra dans les règlements nécessaires dans les conditions évoquées par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi précitée (sous réserve de l'accord du Président de la ou du CASDIS).

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT

Se reporter au paragraphe I et se conformer aux instructions fixées par les autorités militaires d'affectation en cas d'accident en service.

DIVERS

a) dépassement de tarifs ou produits non remboursés par la CPAM

En ce qui concerne les soins dentaires, les remplacements de lunettes et les produits pharmaceutiques non remboursables (NR) ou les dépassements de tarifs (par exemple TIP), il convient d'interroger par téléphone ou par FAX le Groupement administratif de la Direction.

b) demandes d'entente préalable (soins dentaires, actes de kinésithérapie et bons de transports)

Ces demandes doivent être adressées, au plus tôt, au SDIS avec les prescriptions correspondantes ; ce dernier se chargeant de les adresser, pour décision à la CPAM ou à la MSA.

c) indemnisation de l'invalidité consécutive à un accident en service

Il est à noter qu'en cas de consolidation avec séquelles, le sapeur-pompier volontaire devra formuler sa demande d'allocation ou de rente d'invalidité dans un délai d'un an à compter de la date de consolidation, sous peine de forclusion (un imprimé spécifique lui sera adressé par le SDIS).

Dans ce cas, le taux éventuel d'I.P.P. (invalidité permanente partielle) sera fixé au vu d'un rapport établi par un médecin agréé et adressé à la Commission de Réforme compétente.

↻ 0 ↻

Pour toutes situations particulières, notamment celles qui n'auraient pas été évoquées dans la présente circulaire, vous interrogerez le Groupement administratif (service du personnel) de la Direction. De même, vous me ferez part des difficultés entraînées par l'application de ces instructions.

CAS n° 1**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE FONCTIONNAIRE****EMPLOYEUR**

- imprimé de déclaration d'accident + témoignages le cas échéant.
- Certificats médicaux (initial, prolongation, final).
- volet de facturation pharmacien (avec vignettes) et ordonnance.
- feuille (s) de soins (complétée et signée), etc...

CHEF DE CENTRE

(informer la D.D.S.I.S.)

CAS n° 2**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE NON SALARIE****D.D.S.I.S. (par l'intermédiaire du chef de centre)**

- imprimé de déclaration d'accident + témoignage (le cas échéant).
- original certificats médicaux (initial, prolongation, final).
- original volet de facturation pharmacien (avec vignettes) et ordonnance.
- original feuille (s) de soins (complétée et signée).
- **en cas d'arrêt de travail**, la déclaration fiscale de l'année précédant celle de l'arrêt de travail.

PRESTATAIRES DE SOINS

- l'original de la feuille d'accident et de prise en charge délivrée au SPV doit être présentée à **chaque praticien**. (centre hospitalier, médecin, pharmacien, kiné, infirmière, laboratoire ...) pour apposition cachet, signature et mon – tant des actes.
- demander au praticien de fournir un RIB ou RIP

A retourner à la DDSIS à la fin des soins ou de la validité**CAS n° 3****SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SALARIE****D.D.S.I.S. (par l'intermédiaire du chef de centre)**

- imprimé de déclaration d'accident + témoignages, le cas échéant
- Original (ou copie si arrêt de travail) des certificats médicaux
- volet de facturation pharmacien (avec vignettes) et ordonnance
- feuille de soins (complétée et signée)
- original du décompte des I.J. versées par la Sécurité Sociale
- attestation de perte de salaire délivrée par l'employeur (**perte de salaire nette**).

ORGANISME DE SECURITE SOCIALE ET EMPLOYEUR**(si arrêt de travail)**

- **Original** des certificats médicaux (initial, de prolongation et final qui devra impérativement préciser la date de reprise du travail)

PRESTATAIRES DE SOINS

- feuille d'accident et de prise en charge à présenter à chaque praticien (Si visite au Centre Hospitalier, présenter la carte de sécurité sociale)
- demander au praticien de fournir un RIB ou un RIP.

A retourner à la DDSIS à la fin des soins ou de la validité**CAS n° 4****SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE "AYANT DROIT"****D.D.S.I.S. (par l'intermédiaire du chef de centre)**

- imprimé de déclaration d'accident + témoignage, le cas échéant
- Original des certificats médicaux (initial, prolongation, final)
- Volet de facturation pharmacien et ordonnance avec vignettes
- feuille (s) de soins (complétée et signée)

PRESTATAIRES DE SOINS

- feuille d'accident et de prise en charge à présenter à chaque praticien pour apposition cachet, signature et mon-tant des actes (si Centre Hospitalier présenter la carte de sécurité sociale de l'assuré)
- demander au praticien de fournir un RIB ou un RIP

A retourner à la DDSIS à la fin des soins ou de la validité

